

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

---

7 JUILLET 1997

---

PROJET DE DECRET

FIXANT LE STATUT DES MEMBRES  
DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT  
ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION  
DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES  
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

---

AMENDEMENT DE COMMISSION

DEPOSE PAR MM. ANTOINE, MASSY, BODSON ET SCHARFF

---

---

(1) Voir Doc. n° 174 (1996-1997) n°s 1 à 5.

**Amendement n° 28**

Modifier l'article 295 par l'article qui suit:

« *Article 295.* — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné est remplacé par le texte suivant:

« Le présent décret s'applique:

1<sup>o</sup> aux membres subventionnés des catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel social, paramédical et psychologique des établissements officiels subventionnés d'enseignement maternel, primaire, spécial, secondaire, artistique et des homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, qui exercent leur fonction dans l'enseignement de plein exercice, y compris l'enseignement à horaire réduit ou dans l'enseignement de promotion sociale, ou dans l'enseignement artistique à horaire réduit, à l'exclusion des membres de ces personnels qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française, sauf pour ce qui est dit à l'article 24, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>;

2 aux membres subventionnés des catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation des établissements officiels subventionnés d'enseignement supérieur de type court de promotion sociale, à l'exclusion des membres de ces personnels qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française, sauf pour ce qui est dit à l'article 24, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>;

3<sup>o</sup> aux pouvoirs organisateurs de ces établissements d'enseignement.

Les maîtres et professeurs de religion ne sont pas régis par le présent décret. »

*Justification*

Tel que rédigé, l'article 295 exclut du champ d'application du décret du 6 juin 1994 les membres du personnel prestant au sein du type court de l'enseignement supérieur officiel subventionné de promotion sociale.

L'amendement vise à rectifier la rédaction initiale.

A. ANTOINE.  
C. MASSY.  
M. BODSON.  
P. SCHARFF.